



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bonny David / Piller Benoît

2020-CE-146

### Des masques de protection pour toutes et tous ?

#### I. Question

Depuis le 6 juillet dernier, le port du masque de protection est obligatoire dans tous les transports publics.

Cette mesure est légitime du point de vue sanitaire, mais peut se révéler financièrement lourde pour les personnes à faibles revenus ou à l'aide sociale.

1. Nous nous inquiétons pour les personnes à faibles revenus ou à l'aide sociale et souhaitons connaître la stratégie du canton afin que chacune, chacun puisse se procurer un masque lorsqu'il est nécessaire d'en porter.
2. Dans le même registre, qu'est-il prévu pour les apprenti-e-s, les étudiant-e-s ou les jeunes adultes sans travail ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour sa réponse, car il nous paraît impensable que leur santé soit mise en danger pour des raisons pécuniaires.

27 juillet 2020

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le port du masque fait partie du paquet de mesures de lutte contre le COVID-19 et constitue un moyen de protection efficace pour limiter les risques de propagation du virus dès lors que la distance interpersonnelle ne peut pas être respectée. Son utilisation a pris de plus en plus d'importance depuis le début de la pandémie et est actuellement obligatoire dans divers lieux et situations. Face au déploiement progressif de cette obligation à compter de l'été 2020, le Conseil d'Etat s'est préoccupé des impacts financiers que celle-ci pouvait avoir sur les personnes les plus précarisées et a rapidement mis en place des mesures de soutien.

1. *Nous nous inquiétons pour les personnes à faibles revenus ou à l'aide sociale et souhaitons connaître la stratégie du canton afin que chacune, chacun puisse se procurer un masque lorsqu'il est nécessaire d'en porter.*

Concernant les personnes en situation précaire, au total 2500 masques ont été livrés en juillet 2020 à Caritas Fribourg, Fri-Santé et Fribourg pour tous, à l'intention des personnes qui bénéficient de leurs prestations.

La prise en charge des masques pour les personnes au bénéfice de l'aide sociale figure dans les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), au titre de prestation circonstancielle. Par courrier du 3 juillet 2020, le Service de l'action sociale (SASoc) a

ainsi adressé un courrier à l'ensemble des services sociaux régionaux afin de rappeler que les masques sont pris en charges dans les prestations circonstanciées conformément à ces recommandations. Lorsque le Conseil d'Etat a décidé d'étendre cette obligation aux commerces, le SASoc a également demandé aux SSR le 27 août 2020 d'accorder à chaque unité d'assistance des masques supplémentaires par mois.

Pour les personnes requérantes d'asile, en fonction de leur situation d'hébergement (en centre ou en appartement), les masques sont soit distribués soit pris en compte dans le budget d'aide sociale.

Chaque bénéficiaire de prestations complémentaires à l'AVS-AI (PC AVS-AI) à domicile a le droit de demander un montant de trente francs par année pour couvrir les frais de masques pour les années 2020 et 2021. Le Conseil d'Etat a apporté une modification dans ce sens à l'ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires pour 2020 (RSF 841.3.21) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et l'a prolongé pour 2021 en date du 19 janvier 2021. En ce qui concerne les bénéficiaires qui séjournent dans un home, ce sont ces institutions qui mettront à disposition si nécessaire des masques.

Concernant les personnes en situation d'handicap résidant dans une institution spécialisée ou travaillant dans un atelier ou foyer de jour d'institution spécialisée, les masques leur ont été fournis à titre gracieux et les coûts y relatifs seront pris en considération dans les décomptes de subventions.

*2. Dans le même registre, qu'est-il prévu pour les apprenti-e-s, les étudiant-e-s ou les jeunes adultes sans travail ?*

Cette question est réglée dans l'art. 10 de l'ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RSF 821.40.73). Les étudiants et étudiantes se procurent les masques faciaux, qui sont des effets personnels, à leurs propres frais. Sont réservées certaines situations d'enseignement spécifique (p. ex. au sein de la Haute Ecole de santé ou pour des travaux en laboratoire ou en atelier) pour lesquelles les masques faciaux ou tout autre matériel de protection sont fournis par l'école.

Les étudiant-e-s de la Haute école pédagogique qui sont en stage dans les écoles doivent se conformer au plan de protection mis en place par chaque école. Dans la mesure où le port du masque est exigé pour tous les adultes qui se trouvent dans le périmètre scolaire et qu'il est fourni aux enseignant-e-s et au personnel administratif et technique par l'école, les stagiaires en reçoivent également.

Toutefois, dès la reprise de l'enseignement en présentiel en mai et jusqu'aux vacances d'été, des masques ont été distribués gratuitement aux élèves de l'école obligatoire et du post-obligatoire s'ils souhaitent en porter notamment dans les transports publics. Les masques ont été mis à disposition des élèves par les communes le premier jour, puis par les écoles les jours suivants. Des masques ont également été distribués dans les principaux points de desserte de transports publics du canton au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation du port du masque dans les transports publics dès le 6 juillet.

Quant aux jeunes adultes sans solution professionnelle, ils sont suivis dans le cadre de la Plate-Forme Jeunes et bénéficient des mesures dans lesquelles ils sont intégrés. Dès lors, il n'y a pas de besoins avérés, ce d'autant plus que les personnes concernées doivent se procurer des masques pour fréquenter les commerces et les transports publics.

Il sied de relever que le prix des masques a notablement diminué en comparaison à ceux qui prévalaient à l'été 2020.

*19 janvier 2021*